



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015-¹¹⁰ /SG/DICTAJ/BRA du 25 NOV 2015
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation
n° 2008-402 AD/1/4 du 27 mars 2008 de la Société Nouvelle de Récupération (SNR)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement, partie législative, plus précisément le titre 1er du livre V et notamment l'article L 511-1 ;
- VU le Code de l'environnement, partie réglementaire, plus précisément le titre 1er du livre V de la partie réglementaire et notamment les articles R 512-31 et R 512-33 ;
- VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de la Guadeloupe approuvé le 16 janvier 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-402 AD/1/4 du 27 mars 2008 autorisant la Société Nouvelle de Récupération (SNR) à exploiter une installation de démolition des véhicules hors d'usage ; de transit, regroupement, tri, désassemblage et broyage d'équipements électriques et électroniques mis au rebut ; de transit, regroupement,

tri, cisailage de déchets métalliques ferreux et non ferreux non dangereux ; et de transit de piles et d'accumulateurs au plomb ;

- VU le récépissé d'antériorité n°ENV-2011-339 du 06 juin 2011 actualisant la liste des rubriques ICPE du site ;
- VU la demande de SNR en date du 16 juin 2015 d'augmenter la capacité de sa rubrique ICPE 2791 (traitement de déchets non dangereux) jusqu'à 20 t/jour ;
- VU le dossier de modification non substantielle (Rapport n° 80307 de juin 2015) joint à sa demande, réalisé par le bureau d'études ANTEA ;
- VU l'avis en date du 08 octobre 2015 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 09 octobre à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la société SNR a porté à la connaissance du Préfet son projet de modification, avant sa réalisation, avec les éléments d'appréciation, tel que demandé à l'article R 512-33 du code de l'environnement sus-visé ;

Considérant que le dossier analyse le caractère substantiel de la modification au vu des critères de la circulaire du 14 mai 2012 sus-visé, et conclut que le fonctionnement de la nouvelle cisaille envisagée aura très peu d'impact par rapport à la situation actuelle ;

Considérant qu'au vu des éléments présentés par le demandeur, il s'agit en effet d'une modification notable (augmentation de capacité d'une même rubrique) mais non substantielle;

Considérant qu'il y a donc lieu d'autoriser par arrêté préfectoral l'augmentation de capacité de la rubrique 2791 sollicitée par SNR ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE

La Société Nouvelle de Récupération (SNR), dont le siège social est situé Immeuble Orchidées, 1381 rue Henri Becquerel 97122 BAIE-MAHAULT, dénommée ci-après l'exploitant, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de BAIE-MAHAULT, à la même adresse que le siège social, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU TABLEAU DE NOMENCLATURE

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-402 AD/1/4 du 27 mars 2008 sus-visé est remplacé par le tableau ci-après.

Ce tableau remplace également le tableau du récépissé d'antériorité n°ENV-2011-339 du 06 juin 2011.

N°	Désignation des activités et seuils	Observations
2711-2	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieure à 1000m ³	Volume maximal déclaré : 260 m³ régime déclaratif
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports ou d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ³	Surface maximale occupée: 1600 m² régime d'autorisation
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710,2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m ²	Surface maximale occupée : 2000 m² régime d'autorisation
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Quantité maximale : 44t régime d'autorisation
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 1t/j	Quantité maximale : 20t/j régime d'autorisation

ARTICLE 3 - MESURES DE BRUIT

L'exploitant fait réaliser, après mise en services de la nouvelle cisaille, des mesures de bruit afin de vérifier le respect des niveaux acoustiques prescrits au chapitre 6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2008 sus-visé (niveaux limites de bruit et valeurs limites d'urgence).

En cas de dépassement de ces niveaux acoustiques, l'exploitant met en place des mesures adaptées pour réduire ses émissions sonores.

ARTICLE 4 - PLAN DES INSTALLATIONS

Le plan de situation des installations, en annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2008 sus-visé, est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie des Baie-Mahault pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 6

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté est notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de Baie-Mahault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

25 NOV 2015

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général*



Jean-Francois COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.